



COMMISSION DE RÉCOLEMENT DES DÉPÔTS D'ŒUVRES D'ART

SYNTHÈSE DU RÉCOLEMENT DES DÉPÔTS DES BIENS CULTURELS DE L'ÉTAT

HÉRAULT

18 MAI 2017



Sculpture en plâtre *monument à Jean Jaurès* de Pierre Nocca (FNAC 9538) déposé par le Centre national des arts plastiques en 1966 à la préfecture de Montpellier et retrouvée à la mairie de Montblanc où elle était sous-déposée.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

P.3

1 - Les dépôts des biens culturels de l'État au moment des récolements

P.4

2 - Les opérations de récolement des dépôts

P.5

3 - Délibérations de la commission sur les biens recherchés

P.6

Conclusion

P.13

Annexe 1 : textes de références

P.14

Annexe 2 : lexique

P.15

PRÉAMBULE

Créée en 1996, la commission de récolement des dépôts¹ d'œuvres d'art (CRDOA), placée auprès du ministre chargé de la culture, est chargée de piloter les opérations de récolement des dépôts des biens culturels de l'État. L'article D. 113-27 du code du patrimoine précise que les institutions déposantes « *exécutent les opérations de récolement selon les directives et sous le contrôle de la commission* ».

Les synthèses de la CRDOA sont des documents qui recensent, pour un dépositaire ou pour un département, l'ensemble des opérations de récolement et post-récolement afférentes.

En faisant apparaître la mise en œuvre des politiques des différents déposants sur un même territoire, cette synthèse s'adresse d'abord aux directions régionales des affaires culturelles qui sont certes informées de l'ensemble des missions de récolement, des recommandations de la commission puis des décisions des dépositaires, mais ne disposent pas pour autant d'une vue d'ensemble de la situation. Elle vise aussi à inciter les services centraux des différentes administrations concernées, et les préfets, à prendre la mesure des problèmes juridiques et culturels que pose la mise en œuvre et le suivi de la politique des dépôts de l'État. Elle est enfin de nature à éclairer les responsables locaux, et notamment des musées des collectivités locales, sur le profit qu'ils peuvent tirer de ces politiques de dépôt. Dans le département de l'Hérault, les déposants concernés sont :

Le **Centre national des arts plastiques (Cnap)** est un établissement public du ministère chargé de la culture. Il assure la gestion du patrimoine contemporain national, veille à sa présentation publique, et encourage et soutient la création dans ses différentes formes d'expression (peinture, performance, sculpture, photographie, installations, vidéo, multimédia, arts graphiques, métiers d'art, design, design graphique). Il comprend une mission de récolement de dix agents, dont six mis à disposition par la CRDOA.

Le **Mobilier national** : héritier du Garde-Meuble de la Couronne, le Mobilier national a pour mission d'assurer l'ameublement des résidences présidentielles, des assemblées, des services du Premier ministre, des ministères, des grands corps de l'État et des ambassades de France à l'étranger. Les demandes d'ameublement hors ces membres de droit, sont examinées par la Commission de Contrôle du Mobilier national. Huit inspecteurs sont en charge du récolement, outre un agent mis à disposition par la CRDOA.

Le **musée national de la marine** est un musée d'État, dépendant du ministère des armées, placé sous la tutelle de la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives. Sa première mission est d'assurer la conservation et l'enrichissement des collections de l'État, ainsi que la présentation au public du patrimoine historique et culturel dans tous les domaines de la marine, notamment ceux de la marine nationale, des marines de commerce, de la pêche, de la recherche océanographique, du sport nautique et de plaisance.

La **manufacture nationale de Sèvres** : La manufacture nationale de Sèvres, fondée en 1740, a pour mission de produire des objets d'art en porcelaine grâce à des techniques rigoureusement manuelles, transmises de génération en génération, depuis le XVIIIe siècle. L'établissement consacre la moitié de sa production à la création contemporaine dans le but de préserver les enjeux de la tradition et de la modernité, afin de séduire par la nouveauté, retenir par la qualité et

¹ Sur les notions de dépôts, déposant, dépositaire, récolement, post-récolement... : cf. Lexique en annexe 2.

se différencier par l'audace. Un service du récolement et du mouvement des œuvres comprend quatre agents dont trois mis à disposition par la CRDOA.

Le **service des musées de France (SMF)** : service de la direction générale des patrimoines au ministère chargé de la culture, il gère les collections des musées (acquisitions, restaurations, mouvement des œuvres, inventaire, diffusion numérique), de la muséographie (bâtiments et équipements), de l'économie des professions et de la recherche. Il coordonne notamment les opérations de récolement des collections des musées.

La présente synthèse a été élaborée par le secrétariat de la CRDOA. **Elle présente pour le département de l'Hérault, les résultats des récolements et des délibérations de la CRDOA.**

Cette étude sera adressée au préfet de l'Hérault, au directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, aux maires de Clermont-l'Hérault, de Lamalou-les-Bains, de Paulhan, de Montpellier, de Saint-Just ainsi qu'aux conservateurs des antiquités et objets d'art.

1 – Les dépôts des biens culturels de l'État au moment du récolement

1016 dépôts de biens culturels de l'État ont été recensés dans le département de l'Hérault : 540 déposés par les musées nationaux, 449 par le Cnap, 22 par la manufacture nationale de Sèvres, 3 par le Mobilier national et 2 par le musée de la marine.

Les dépôts de l'État au moment des récolements se répartissent entre soixante-huit communes et se concentrent entre Montpellier (573 dépôts), Béziers (155), Sète (46), Agde (38), Montblanc (29), Paulhan (25), Lodève (13), Pézenas (10) et Lamalou-les-bains (9). Le reste, soit 118 dépôts du Cnap et environ 11,6 % du total, se partage entre les cinquante-neuf autres communes.

Les dépôts par catégorie de lieux de dépôts

CATÉGORIES DE LIEUX DE DÉPÔTS	NOMBRE DE BIENS EN DÉPÔT
Préfectures et sous-préfectures	59
Mairies et conseil départemental	238
Musées	401
Lieux de culte	23
Lieux d'enseignement	270
Autres*	25
TOTAL	1016

Source : rapports de mission de récolement des déposants

*opérateurs de l'État, services déconcentrés de l'État

Les 401 dépôts dans les musées (soit 39,5 % du total des dépôts dans le département) se répartissent entre le musée Fabre (121) et le musée languedocien (90) à Montpellier, le musée agathois (32), le musée Paul Valéry à Sète (31), le musée des beaux-arts (119) et le musée du biterrois à Béziers (5), le musée municipal de Pézenas (2) et celui de Lodève (1).

2 - Les opérations de récolement des dépôts

L'article L. 451-2 du code du patrimoine dispose que les collections des musées de France sont récolées tous les dix ans. Le Mobilier national est tenu d'effectuer un récolement chez chacun des dépositaires de ses biens tous les cinq ans (avec indication de l'immeuble où ils sont déposés et de la date de dépôt) (article D. 113-21 du code du patrimoine). Le Cnap est tenu de récoler ses dépôts tous les dix ans (par la combinaison des articles D.13-10 et D.113-2). Seule la manufacture nationale de Sèvres n'a pas formalisé à ce jour dans un texte une fréquence de récolement.

Le récolement ne se limite pas à un simple pointage de la présence physique du bien, mais consiste à réaliser une campagne photographique complète du bien, avec indication de sa localisation, de son état, de son marquage, de la conformité de l'inscription à l'inventaire. Les déposants adressent au dépositaire et à la CRDOA les rapports de récolement qui sont exploités ci-après.

L'état d'avancement du récolement des dépôts

Tous les dépôts d'œuvres d'art dans le département de l'Hérault ont été récolés.

Le récolement de l'ensemble des dépôts du Cnap est achevé (9 février 2010 pour la dernière mission).

Le Mobilier national a procédé au récolement le 21 novembre 2002 de deux tapis déposés à la sous-préfecture de Lodève et d'une tapisserie déposée au musée Paul Valéry de Sète.

Le musée national de la marine a récolé le 4 décembre 2013 deux objets déposés au centre d'information et de recrutement des forces armées à Béziers.

La manufacture nationale de Sèvres a procédé au récolement les 6 et 7 septembre 2016.

L'ensemble des dépôts des musées nationaux a été récolé. Le dernier récolement du musée des arts décoratifs a eu lieu le 11 juillet 2002, celui du musée du Louvre le 26 juillet 2002, celui du musée d'Orsay le 14 septembre 2012 et le château de Versailles le 12 décembre 2001.

Le résultat des derniers récolements

DÉPOSANTS	DERNIER RÉCOLEMENT	BIENS RÉCOLÉS	BIENS LOCALISÉS	BIENS RECHERCHÉS
Cnap	2010	449	234	215
Mobilier national	2002	3	3	0
Musée de la marine	2013	2	2	0
Sèvres	2016	22	14	8
SMF	2012	540	444	96
TOTAL		1016	697	319

Source : rapports de mission de récolement des déposants.

3 - Délibérations de la commission sur les biens recherchés

À la suite d'un récolement, la CRDOA délibère sur les suites à donner (cf. lexique en annexe 2, « le post-récolement des dépôts »).

Les biens non localisés représentent 30,7 % des dépôts dans le département de l'Hérault pour l'ensemble des déposants soit sensiblement plus que la moyenne des départements (21,55 %) pour les synthèses déjà publiées.

Le résultat des délibérations de la commission

DÉPOSANTS	BIENS RECHERCHÉS	BIENS RETROUVÉS	CER	DÉPÔTS DE PLAINTE
Cnap	215	7	192	16
Sèvres	8	0	8	0
SMF	96	0	92	4
TOTAL	319	7	292	20

Source : CRDOA

Œuvres retrouvées après récolement

Le Cnap et les dépositaires ont retrouvé 7 biens dans le département de l'Hérault :

- quatre tableaux déposés à la préfecture de Montpellier : *la mort de Thémistocle* de Jean-Alfred Marioton déposé en 1891, deux tableaux peints par Eugène Baudoin : *Lodève* déposé en 1882 et

Vue de Montpellier acheté en 1879 et retrouvé à Saint-Fons de Thomières, le *monument à Jean Jaurès* de Pierre Nocca, déposé en 1966 et retrouvé à la mairie de Mont-Blanc ;

- l'aquarelle *Le pont des arts* de Fernand Alkan-Lévy déposée en 1933 à l'hôtel de ville de Clermont l'Hérault, retrouvée dans les combles ;

- le tableau *paysage de Martigues* de Raymond-Jean Nayl déposé en 1938 à l'hôtel de ville de Saint-Just, retrouvé en 2013 ;

et enfin la statue *Hécate et Cerbère* de Marcello, déposée à l'origine dans le jardin des tuileries à Paris puis dans les jardins du Peyrou à Montpellier en 1889, elle était recherchée lors du récolement du Cnap en 2004. En s'appuyant sur l'ouvrage de Mireille Lacave *la sculpture dans la ville*, le maire de Montpellier a confirmé dans un courrier de 2006 que cette statue était en fait déposée depuis 1986, dans le parc du domaine municipal de Grammont à Montpellier.

Tableau détaillé des plaintes

DÉPOSANT	DÉPÔTS DE PLAINTÉ	PLAINTES DÉPOSÉES	PLAINTES RESTANT A DÉPOSER
Cnap	16	5	11
SMF	4	3	1
TOTAL	20	8	12

Source : CRDOA

Plaintes

20 dépôts de plaintes ont été demandés par la CRDOA pour les 16 biens non localisés du Cnap, pour l'amphore à figures noires et pour les trois sculptures déposées par le musée du Louvre dans le département de l'Hérault. Une plainte est généralement demandée lorsque la disparition est récente, et que le déposant possède une photographie de l'œuvre ou un élément d'identification probant. Elle présente l'intérêt de mobiliser les services d'investigation dans le cas d'œuvres du domaine public mobilier qui sont aisément reconnaissables. Le dépôt de plainte a pour conséquence l'inscription du bien disparu dans la base TREIMA (thésaurus de recherche électronique et d'imagerie en matière artistique) que gère l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC).

Constat d'échec des recherches

Plusieurs raisons peuvent conduire la commission à constater l'échec des recherches. Il s'agit souvent d'une absence de photographie de l'œuvre, ce qui réduit les chances de la retrouver ; aussi, le choix est fait de ne pas encombrer les registres déjà chargés des plaintes enregistrées par les services de police. Le constat d'un échec des recherches peut aussi être lié à la date très ancienne d'un dépôt, ou à la difficulté d'identifier une œuvre au sein d'une série (typiquement certaines séries archéologiques ou de céramique).

Le constat d'échec des recherches n'est pas une renonciation à retrouver l'œuvre, qui reste inscrite à la fois sur les inventaires du ministère, de chaque déposant et dans la base Sherlock

des biens déposés et disparus tenue par la commission (cf. le site de la commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art).

La CRDOA a relevé quelques cas emblématiques :

Préfecture de l'Hérault à Montpellier

Lors de sa réunion du 23 octobre 2007, la CRDOA a délibéré sur les 21 biens culturels restant non localisés suite au récolement du Cnap le 2 novembre 2004. La CRDOA s'est résignée à constater l'échec des recherches en raison de l'absence de photographie concernant 4 statues et 17 tableaux déposés entre 1856 et 1966.

Par ailleurs, la CRDOA a délibéré à nouveau le 18 mai 2017 et a demandé un dépôt de plainte concernant deux portraits impériaux n'ayant pas été retrouvés malgré des recherches complémentaires après le récolement du Cnap en 2004 : portraits en pied de *l'empereur Napoléon III* (FNAC PFH-3022) exécuté par Tito Marzocchi de Belluci, déposé en 1856 et de *l'impératrice Eugénie* (FNAC PFH-3019) d'Armand Laroche déposé en 1858.

Cette rigueur nouvelle de la commission dans le cas des portraits souverains répond d'abord à un souci de cohérence. Diverses actions de récupération engagées par l'État dans des cas de réapparition en vente publique de tels « portraits souverains » ont été couronnées de succès. Il convient d'en tenir compte.

	<p>Portraits en pied de <i>l'empereur Napoléon III</i> (FNAC PFH-3022), peint par Tito Marzocchi de Belluci et de <i>l'impératrice Eugénie</i> (FNAC PFH-3019), peint par Armand Laroche, copiés d'après l'original de Franz-Xaver Winterhalter présenté au Salon de 1855. Destinées à orner les bâtiments officiels, de nombreuses copies de ces portraits furent commandées par l'État à différents artistes entre 1855 et 1870. Les copies étaient déclinées en deux versions : le sujet était montré à mi-corps ou en pied comme sur l'original, cas des deux tableaux achetés par commande à l'artiste, déposés à la préfecture de Montpellier² en 1856 et 1858.</p>	
<p>Le portrait en pied de <i>l'empereur Napoléon III</i> exécuté par Tito Marzocchi de Belluci aurait été retrouvé, le déposant doit le confirmer.</p>	<p>Le préfet a déposé plainte pour la disparition du portrait en pied de <i>l'impératrice Eugénie</i> d'Armand Laroche le 31 janvier 2018.</p>	

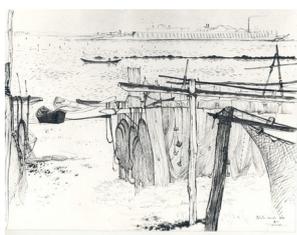
² Cf. l'article de Virginie Inguenaud, Responsable des collections historiques (1791-1870), en ligne sur le site du Centre national des arts plastiques : « [Napoléon III et l'impératrice Eugénie. Leurs portraits d'apparat par F.-X. Winterhalter.](#) ».

École militaire de Montpellier (fermée depuis 2010)

Lors de sa réunion du 12 décembre 2006, la CRDOA a délibéré sur les 19 biens culturels restant non localisés suite au récolement du Cnap le 3 novembre 2004.

La CRDOA s'est résignée à constater l'échec des recherches en raison de l'absence de photographie concernant 6 statues et 11 tableaux déposés entre 1899 et 1962.

En revanche, la commission a demandé un dépôt de plainte pour deux tableaux parfaitement documentés *Les Masques* (FNAC 26606) de Maryse Jacquier et *Pointe courte, Sète* (FNAC 26147) de J.L. Viard. L'école militaire a déposé une plainte contre X auprès du procureur de la république le 29 mai 2007 concernant ces deux tableaux.



Pointe courte, Sète, tableau de J.L. Viard (FNAC 26147), déposé le 30 novembre 1962 à l'école militaire de Montpellier avec la peinture *Les Masques* (FNAC 26606) de Maryse Jacquier.

Depuis la rentrée 2010, l'ensemble de l'institution y compris le musée de l'infanterie, a fermé et a déménagé à Draguignan. Les œuvres d'art sont conservées soit en caisse à Saint-Astier soit ont été restituées aux institutions déposantes.

Mairie de Clermont-l'Hérault

Lors de la réunion du 18 mai 2017, les tableaux *Paysage* (FNAC 9609) de Maurice Deboute, *Barques au port* d'Auguste-Victor Fabre (FNAC 12277), la sculpture *La République* (FNAC 2416) de Jean-Antoine Injalbert et le tableau *La Sainte Famille* (FNAC PFH-3593) d'Augustine Philippe déposés à la mairie entre 1845 et 1933, ont fait l'objet d'un constat d'échec des recherches.

En revanche, la commission a demandé lors de cette même réunion, un dépôt de plainte pour le portrait en pied du roi *Louis-Philippe* d'Eugène Accard, copié d'après Franz-Xaver Winterhalter, déposé en 1845 et parfaitement documenté.



Portrait en pied du roi Louis-Philippe (FNAC PFH-3597) d'Eugène Accard, copié d'après Franz-Xaver Winterhalter, déposé en 1845 à l'hôtel de ville de Clermont-l'Hérault. Ce tableau n'a pas été retrouvé lors du récolement du Cnap en 2007 et le maire doit déposer plainte.

Mairie de Lamalou-les-bains

Lors de sa réunion du 18 mai 2017, la CRDOA a délibéré sur les 3 biens culturels restant non localisés malgré les recherches complémentaires entreprises.

Le tableau *La Place du Tertre à Montmartre* d'Édouard Richard (FNAC 12278), déposé le 20 mai 1932 à la mairie, a fait l'objet d'un constat d'échec des recherches. Par ailleurs deux dépôts de plainte ont été demandés pour le tableau *La route des Cévennes* de Robert A. Jaeger (FNAC 25465) déposé le 18 juin 1957 et pour la sculpture en marbre *Primevères* (FNAC 3277), parfaitement documentés. Le maire de Lamalou-les-bains doit déposer plainte.

Mairie de Montpellier

Lors de la réunion de délibération de 2006, les huit sculptures et les six tableaux déposés entre 1861 et 1952 à l'hôtel de ville et restant non localisés après le récolement du Cnap en 2004, ont fait l'objet d'un constat d'échec des recherches.

Les deux statues en bronze déposées en 1876 dans les jardins du Peyrou de Montpellier *La sirène* (FNAC PFH-3026) de Paul Aubé et *Jeunesse et chimère*,³ (FNAC PFH-3028) de Pierre Granet sont présumées détruites et auraient été fondues en 1942 pour la récupération des métaux non ferreux.

Lors de sa réunion du 18 mai 2017, la CRDOA a délibéré à nouveau et a demandé un dépôt de plainte pour les deux portraits en pied de *l'empereur Napoléon III* (FNAC FH 860-197) peint par Léon Olivier et de *l'impératrice Eugénie* (FH 864-178) de Mathias Leyendecker, copiés d'après Franz-Xaver Winterhalter et déposés respectivement en 1861 et 1864 à l'hôtel de ville.

Mairie de Palavas-les-flots

Lors de sa réunion du 18 mai 2017, la CRDOA a délibéré sur les 3 biens culturels restant non localisés après recherches complémentaires de la mairie.

Les tableaux *Madame Celo* (FNAC 12256) de Jacques Denier et *Le port de Menton* de Paul Iske (FNAC 22907), déposés respectivement en 1932 et en 1965 à l'hôtel de ville, ont fait l'objet d'un constat d'échec des recherches en l'absence de visuel.

En revanche, l'œuvre déclarée volée en 1991 *Le port de Marseille* (FNAC 22309) de Louis-Charles Pinet de Gaulade, déposée le 21 juin 1965 par le Cnap, a fait l'objet d'un dépôt de plainte spontanée de la mairie confirmée lors de la réunion du 18 mai 2017.

Mairie de Paulhan

Lors de sa réunion du 18 mai 2017, la CRDOA a délibéré sur les 10 biens culturels restant non localisés, six sculptures et quatre tableaux déposés entre 1853 et 1955.

Concernant quatre tableaux et cinq sculptures disparus dans l'église et à l'hôtel de ville, la commission a constaté l'échec des recherches en raison de l'absence de visuel.

En revanche, la sculpture en plâtre *L'Été* d'Henri Lombard (FNAC 2047) déposé en février 1927 à l'hôtel de ville et parfaitement documentée, a fait l'objet d'un dépôt de plainte.

³ Faisant référence à l'ouvrage de 1990 de Mireille Lacaze *la sculpture dans la ville* (pages 91 et 92), ces deux sculptures en bronze *La Sirène* et *Jeunesse et Chimère*, auraient été fondues le 19 mai 1942, pour la récupération des métaux non ferreux pendant le gouvernement de Vichy.



L'Été d'Henri Lombard (FNAC 2047), sculpture en marbre déposée en février 1927 à l'hôtel de ville. Le maire a contesté par courrier du 28 août 2017 ce dépôt de plainte, il a confondu cette sculpture avec celle portant le même nom *L'Été ou l'opéra comique* (FNAC 1686), réalisée par un autre artiste Hippolyte-Jules Lefebvre et dont la localisation dans la salle du conseil municipal a été confirmée lors du récolement du 28 décembre 2009 par la CAO du département de l'Hérault. Le maire doit déposer plainte.

Mairie de Pézenas

Lors de sa réunion du 18 septembre 2007, la commission a délibéré sur trois tableaux et une sculpture déposés entre 1863 et 1938 et restant non localisés après recherches.

Les trois tableaux *Solitude au grand Trianon* d'Eugène Chigot (FNAC 5311), *Anémones* (FNAC 12266) de Galli et *Dans une serre* (FNAC 1580) d'Ernest Quost ont fait l'objet d'un constat d'échec des recherches.

En revanche, lors de la délibération du 20 décembre 2007, la commission a estimé nécessaire de faire émettre un titre de perception d'une valeur de 4 000 € compte-tenu du caractère récent du dépôt (en 1949) de la sculpture *Pomone* (FNAC6474) de Gaston Toussaint à l'hôtel de ville de Pézenas.

Faute de réponse de la mairie, le Cnap qui avait émis ce titre le 24 septembre 2010, s'est rapproché de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon pour demander l'inscription d'office au budget de la commune. Le maire estimait que le Cnap devait fournir préalablement à tout règlement, un document daté et signé par une personne représentante légale de la commune et habilitée à la réception de cette œuvre en 1949, afin de lever tout litige. La CRC s'est prononcée le 13 avril 2011 et a estimé que les extraits des cahiers du mouvement de l'inventaire et des achats fournis par le Cnap n'apportaient pas la preuve du dépôt de l'œuvre et que le titre n'était pas exigible.

Musée Fabre de Montpellier

Lors de sa réunion de 2006, les quatre tableaux *paysage* de Jean-Joseph Bellel (FNAC PFH-3102), *les jardins arabes de Grenade* (FNAC 682) de Santiago Rusinol, *l'exposition de Liège* (FNAC PFH-3113) de Charles-Paul Renouard et 4 dessins sans titre de Jules-Elie Delaunay (FNAC 27) ont fait l'objet d'un constat d'échec des recherches.

Par ailleurs, le tableau *Uriage* (FNAC 15776) de Pierre Bonnard, volé en juillet 1995, a fait l'objet d'une plainte pour vol déposée par la mairie de Montpellier le même jour.



Uriage de Pierre Bonnard, tableau déposé en 1938 au musée Fabre de Montpellier et volé le 11 juillet 1995.

Lors de la nouvelle délibération du 18 mai 2017, la commission a demandé également un dépôt de plainte pour le portrait à mi-corps de *l'impératrice Eugénie* (FNAC PFH-3122), copié d'après Franz-Xaver Winterhalter, peint par Maria de Tournemine, déposé en 1864 au musée Fabre de Montpellier qui faisait l'objet, lors de la réunion de 2006, d'un constat d'échec des recherches.



Portrait à mi-corps de *l'impératrice Eugénie* de Maria de Tournemine. Le maire de Montpellier doit déposer plainte, suite à la délibération du 18 mai 2017.

Musée Languedocien de Montpellier

Prenant en compte l'ancienneté du récolement réalisé en 2001 par le département des antiquités grecques, étrusques et romaines du musée du Louvre, la commission a délibéré le 18 mai 2017 sur cinq objets d'art envoyés en 1863 par l'État au musée languedocien et restant non localisés après recherches. Les deux lécythes (69 et 70) et les deux lampes (79 et 80) ont fait l'objet d'un constat d'échec des recherches.

En revanche, la commission a demandé un dépôt de plainte concernant l'amphore à figures noires (51), parfaitement documentée. Le maire de Montpellier doit également déposer plainte pour cet objet d'art.

Musée du Biterrois à Béziers

Les trois sculptures *Satyre et Nymphe* (CHB 142) d' Auguste Moreau, *groupe d'enfants* (CHB 314) et *Satyre et Bacchante* (CHM 118) de Clodion, déposées en 1938 au musée du biterrois par le département des sculptures du musée du Louvre , fait partie du legs Alfred Chauchard⁴, elles ont été volées en 1983. La ville de Béziers a porté plainte pour vol à la même date.

⁴ Alfred Chauchard (1821-1909) est un homme d'affaires et collectionneur français, cofondateur des grands magasins du Louvre. En 1910, il a légué au musée du Louvre plus d'une centaine d'œuvres dont le tableau *l'angélus* de Millet. Certaines de ces œuvres ont été déposées dans les musées en région, c'est le cas des trois sculptures déposées au musée du Biterrois à Béziers.

Conclusion

L'entreprise générale de récolement, mise en œuvre selon les directives et sous le contrôle de la CRDOA, a pour objectif premier de préserver et de valoriser le patrimoine culturel français.

A ce titre, la gestion des dépôts d'œuvres d'art dans un département ressort d'abord de la responsabilité du préfet. La circulaire ministérielle du 10 février 2010 rappelle que la gestion des œuvres d'art ou objets appartenant à l'Etat et déposés dans le réseau des préfetures et sous-préfetures requiert, de la part des dépositaires, l'application de certaines règles de gestion et de conservation particulières. Elle désigne les préfets comme responsables de l'inventaire qui doit être adressé chaque année, pour le 15 mars, aux autorités déposantes et au secrétariat général - DEPFI (sous-direction des affaires immobilières) du ministère de l'intérieur. Cet inventaire fournit une description des oeuvres détenues (déposées ou affectées) avec leurs caractéristiques, leur emplacement précis et leur état de conservation. Des photographies doivent être jointes dès que cette possibilité existe. La circulaire évoque notamment les plaintes : les autorités déposantes, l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC - direction centrale de la police judiciaire) et la CRDOA doivent être destinataires d'une copie du récépissé de dépôt. Pour l'ensemble de ces démarches, l'institution déposante concernée et le secrétariat de la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) sont à la disposition des services préfectoraux pour apporter conseil et soutien.

D'une manière plus générale, l'article R.2312-7 du code général de la propriété des personnes publiques précise que "les chefs des services déconcentrés de l'Etat et l'autorité compétente du ministère de la défense établissent, aux fins de récolement, et tiennent à jour un inventaire descriptif des biens mobiliers que l'Etat met à disposition des fonctionnaires et des agents publics pour les besoins de leurs fonctions".

Au-delà, les synthèses établies par la CRDOA ont pour fonction d'informer les préfets de l'ensemble des biens culturels déposés par l'Etat qui font partie, selon l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de son domaine public mobilier.

Les campagnes de récolement sont enfin le moyen, pour les dépositaires, de développer un dialogue avec les déposants à propos de la politique des dépôts, en lien avec le préfet et le directeur régional des affaires culturelles. Les institutions et administrations dépositaires ont en effet la possibilité en recourant aux dépôts, de se doter de meubles et objets d'art, à des coûts réduits, et de participer ainsi à la diffusion et au rayonnement du savoir-faire français en matière de patrimoine culturel.

Il appartient à toute personne qui obtiendrait des informations sur ces œuvres disparues d'avertir aussitôt la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) qui transmettra les éléments recueillis au déposant concerné. Les œuvres déposées et recherchées sont recensées sur la base Sherlock de la commission.

La CRDOA, le Cnap et le musée du Louvre restent dans l'attente de dépôt de plaintes par la préfecture de l'Hérault, la cour d'appel et l'hôtel du commandement militaire de Montpellier, les mairies de Clermont-l'Hérault, de Lamalou-les-Bains, de Paulhan, de Montpellier et de Saint-Just.

Annexe 1 : textes de références

- **Code général de la propriété des personnes publiques : article L. 2112-1 : domaine public mobilier**
- **Circulaire du 3 juin 2004 relative au dépôt d'objets d'art et d'ameublement dans les administrations**
- **Textes instituant la CRDOA : articles D.113-27 et suivants du code du patrimoine**
- **Textes définissant les modes d'intervention des déposants et les obligations des dépositaires :**
 - **Centre national des arts plastiques : articles R.113-1 et suivants du code du patrimoine**
 - **Manufacture de Sèvres : décret n°2009-1643 portant création de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges**
 - **Mobilier national : articles D.113-11 et suivants du code du patrimoine ; arrêté du 3 juin 1980**
 - **Service des musées de France : articles D. 423-9 à D.423-18 du code du patrimoine**

Annexe 2 : lexique

- **Notions générales**

- **Inventaire** : liste des biens (œuvres et objets) appartenant à une collection.
- **Bien culturel** : il s'agit notamment d'une production artistique (peintures, sculptures, mobilier, etc.) ou d'objets relevant de l'archéologie, de l'ethnologie ou du patrimoine scientifique ou technique, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (4° à 11°).
- **Notice** : fiche descriptive du bien et de son parcours (photo, carte d'identité [domaine, titre ou appellation, auteur, numéro d'inventaire, matière et technique, dimensions], informations relatives au récolement (date, résultat) et au post-récolement (suite à donner : maintien du dépôt, restauration, constat d'échec des recherches, dépôt de plainte, émission d'un titre de perception...). Les notices fournies par les déposants alimentent la base Sherlock.

- **Les dépôts**

- **Dépôt** : prêt de longue durée d'un bien appartenant à une collection pour être installé dans un musée, une administration, une institution pour être présentée au public (article 1915 du code civil : « *Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature* »).
- **Déposant** : institution qui procède au dépôt.
- **Dépositaire** : institution qui bénéficie du dépôt.

- **Récolement des dépôts**

Le récolement vient du latin « *recolere* », « passer en revue » et consiste, à partir des inventaires des institutions déposantes, à vérifier sur le terrain l'existence (ou l'absence) et l'état de conservation du bien déposé. Les opérations de récolement, conduites à l'initiative du déposant, imposent une démarche contradictoire avec le dépositaire.

Bien localisé : bien dont la localisation est prouvée, soit parce que identifié par le récoleur dans le lieu de dépôt, soit parce que faisant l'objet d'un déplacement provisoire attesté (prêt, restauration).

Bien recherché : bien dont la localisation est inconnue. Le cas échéant, le bien peut être présumé détruit (l'hypothèse d'une redécouverte fortuite reste possible) ou déclaré volé (en cas d'effraction). Ces biens font l'objet d'une délibération de la CRDOA pour statuer sur les suites à donner.

Bien restant à récoiler : bien restant à récoiler dans un lieu de dépôt non encore visité ou bien qui n'a pu être inspecté lors de la visite du récoleur (musée en travaux, objet en caisse, déménagement de réserve, occupant du bureau présent à ce moment-là, etc.).

- **Le post-récolement des dépôts :**

Ensemble des démarches de recherches complémentaires et des décisions postérieures au récolement. Pour les biens localisés, les obligations suivantes incombent au déposant :

- validation ou rectification de l'inventaire,
- marquage,
- restitution pour restauration,
- régularisation des dépôts,
- confirmation auprès de la CRDOA de tout bien retrouvé avec envoi de la notice.

- **Les délibérations de la commission :**

A l'occasion de ses délibérations, la CRDOA réunie en groupe d'instruction acte les biens retrouvés (à l'occasion d'une campagne de récolement, ou ultérieurement, à l'occasion de l'inventaire du dépositaire par exemple) et les dépôts de plainte spontanées (à l'initiative du déposant ou du dépositaire, en cas de disparition d'un bien).

La CRDOA statue sur les autres biens recherchés, pour prononcer :

- soit un **constat d'échec des recherches (CER)** : ce terme s'applique aux biens qui demeurent recherchés à l'issue des recherches complémentaires. Ils restent inscrits sur les inventaires des collections nationales et figurent dans la base Sherlock des biens recherchés. Le dépositaire reste tenu à un devoir d'information à leur égard. Les biens présumés détruits sont un cas particulier : ils ne sont pas radiés de l'inventaire du déposant, dès lors que la possibilité de les retrouver subsiste, et continuent à figurer dans la base Sherlock des biens recherchés. Comme pour les autres CER, le dépositaire reste tenu à un devoir d'information à leur égard,

- soit la demande d'un **dépôt de plainte** : c'est une action de signalement d'une infraction, en cas de disparition d'un bien. La commission de récolement valide les propositions de dépôts de plainte, dans le cas de la disparition de biens culturels ayant un intérêt artistique et/ou historique. La plainte doit comporter le plus de précisions possibles permettant l'identification du bien (dernière localisation connue du bien, statut juridique, dimensions, accidents, manques, restaurations, marquages, photographies ou iconographie) ainsi que tous éléments utiles sur les circonstances des faits.

Les aspects de procédure pénale sont présentés dans le guide en ligne « [Sécurité des biens culturels](#) : de la prévention du vol à la restitution de l'objet volé » (cf. notamment pages 30 à 31, 36 à 39 et 67 à 71).

- soit la demande d'émission d'un **titre de perception** (soit cumulée avec un CER, soit cumulée avec un dépôt de plainte) : procédure financière permettant, en cas de disparition d'un bien et de carence manifeste du dépositaire, le recouvrement d'une dette au profit de l'institution dépositante.